



Locaux Motiv'

STATUTS

association loi 1901

Article 1 : FORME

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET ET REALISATION DE L'OBJET

L'association Locaux Motiv' est un outil de développement local et a pour objet le mieux vivre - ensemble, par l'animation citoyenne d'un territoire et le renforcement des liens entre les habitants et les participants au projet.

Afin de mener à bien ses objectifs, l'association Locaux Motiv' s'appuie sur un principe de mutualisation, qui repose sur la coopération, l'entraide et le partage des connaissances ainsi que des moyens matériels et immatériels entre ses membres.

Pour réaliser son objet, l'association peut :

- Mettre en œuvre des projets collectifs dans le but d'animer son territoire d'implantation;
- Administrer et gérer des locaux ;
- Administrer et gérer des services ;
- Héberger des personnes morales ;
- Représenter ses membres dans le cadre de son objet ;
- Communiquer et valoriser ses activités et celles de ses membres ;
- Être le support de tous types de mutualisation entre ses membres et avec son environnement ;
- Créer ou utiliser tous les moyens humains, financiers, matériels ou immatériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 3 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de l'association est Locaux Motiv'.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est au 10 bis rue Jangot, 69007 Lyon.

Celui ci peut être transféré sur décision du Conseil d'administration qui dispose sur

ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- Des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- Des dons manuels ;
- Des dons des établissements d'utilité publique ;
- Des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Du prix des biens vendus par l'association ou des prestations des services rendus ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur ;

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 7 : COMPOSITION

7.1 Les membres de l'association

7.1.1. Les membres actifs

7.1.1.1 Qualité de membre actif

La qualité de membre actif s'acquiert par demande d'adhésion, acquittement de la cotisation annuelle, et par la signature du manifeste, des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Les membres actifs peuvent être : résidents, usagers ou sympathisants.

Le membre actif s'acquitter d'une cotisation annuelle, selon la grille incluse dans le Règlement Intérieur.

Un membre actif participe et dispose d'une voix à l'assemblée générale et est éligible au Conseil d'Administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leur représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

7.1.1.2 Qualité de membre résident

Les membres résidents sont des personnes morale ou physiques occupant a minima un poste de travail fixe sur dépôt d'un dossier de candidature. Il participe activement à la réalisation du projet associatif de Locaux Motiv'.

Le membre résident est membre de droit du Conseil d'Administration, dans

laquelle il dispose d'une voix, dans un délai de 3 mois après sa date d'entrée – sauf avis contraire du CA.

7.1.1.3 Qualité de membre usager

Qualité de membre usagers : Les membres usagers sont des personnes morales ou physiques utilisant les services mutualisés.

La qualité de membre usager s'obtient par validation du Conseil d'Administration, sur dépôt d'un dossier de candidature. Il participe activement à la réalisation du projet associatif de Locaux Motiv'.

7.1.1.4 Qualité de membre sympathisant

Les membres sympathisants sont des personnes morales ou physiques qui participent ou collaborent de façon active au projet associatif.

7.1.2. Les autres types de membres : membres d'honneurs et membres donateurs

La qualité de membre d'honneur s'acquiert par décision du Conseil d'administration pour services rendus à l'association.

Un membre d'honneur peut être invité au Conseil d'administration avec voix consultative.

Un membre d'honneur participe et dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Un membre donateur est une personne physique ou morale qui verse un don à l'association, d'un montant supérieur à la cotisation annuelle. La qualité de membre donateur s'acquiert par décision du Conseil d'administration ou de toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'administration. Un membre donateur n'a pas accès aux services de l'association.

Un membre donateur participe et dispose d'une voix à l'assemblée générale.

7.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission ;
- Dissolution ;
- Radiation pour motifs graves. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se doit de motiver sa décision

Article 8 : FONCTIONNEMENT

8.1 L'assemblée générale

8.1.1. Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont composées de tous les membres actifs (à jour de leur cotisation), des membres donateurs et des membres d'honneur.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix en assemblée générale.

Les membres peuvent faire procuration. Un mandataire ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs.

8.1.2. Assemblée générale ordinaire

Le quorum est constitué de :

- un minimum de 20 membres présents ou représentés
- au moins la moitié des membres résidents présents et représentés

Si le quorum n'est pas atteint les décisions sont remises à une seconde assemblée générale convoquée au plus tard dans les 3 mois qui suivent.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Seuls les membres âgés de 14 ans au moins au jour de l'élection, sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'exercice se clôture le 31 décembre de chaque année.

Toute modification des statuts est validée en assemblée générale. L'assemblée générale peut valider la modification du règlement intérieur. Elle contrôle l'exercice précédant et l'activité des dirigeants. Elle approuve les bilans moral et financier et délibère sur les points figurants à l'ordre du jour. Elle définit les orientations de l'association pour l'année à venir et se prononce sur le budget prévisionnel. Elle pourvoit au scrutin secret, sauf décision unanime d'un vote à main levée, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil.

Les décisions se prennent à mains levées à la majorité des voix exprimées.

Il est rédigé un procès verbal de l'assemblée générale.

8.1.3. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres

de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins $\frac{1}{3}$ des membres de l'association soit présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à 2 mois maximum d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.

8.2: Le Conseil d'administration

8.2.1. Rôle du Conseil d'administration

Le conseil d'administration fixe les orientations générales en accord avec les décisions prises par l'Assemblée Générale. Il décide des actions d'envergure de l'association. Il peut désigner des groupes de travail et peut convoquer l'ensemble des membres pour les informer et/ou les consulter sur certaines questions lors de plénières. Le conseil d'administration peut valider des modifications du règlement intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

8.2.2. Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 50 membres maximum, élus jusqu'à l'Assemblée générale, dans les conditions fixées à l'article 8.1. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 14 ans – sont éligibles. Toutefois, les mineurs ne pourront pas occuper les fonctions de co-trésorier(e) et de co-président(e).

Le conseil d'administration est composé d'un représentant par membre résident. Tous les membres résidents sont membres de droit du CA, trois mois suite à leur adhésion. Avant cela, ils sont invités en tant qu'observateurs au CA et dispose d'une voix consultative.

Les membres usagers et sympathisants peuvent être élus administrateurs lors de l'assemblée générale. Ils constituent moins de la moitié des membres du CA. Le Conseil d'Administration est élu pour une durée d'un an renouvelable.

8.2.3. Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation ou sur demande d'au moins cinq membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote blanc ou nul n'est pas considéré comme voix exprimée.
Les votes se font à mains levées.

«Les membres peuvent faire procuration. Un mandataire ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs. »

La présence d'au moins 10 membres du CA et la représentation d'au moins la moitié des membres résidents dans l'assemblée réunie est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des comptes-rendus de bureau sont rédigés et transmis au Conseil d'Administration.

Les salariés de l'association – ou leur représentants peuvent être présents au Conseil d'Administration – sans droit de vote.
La présence d'autres personnes au CA est possible et validée en début de réunion.

8.3: Le bureau

8.3.1. Pouvoirs du bureau et rôle de ses membres

Le bureau est en charge de prendre les décisions opérationnelles nécessaires au fonctionnement quotidien de Locaux Motiv', dans le respect des orientations fixées par le CA. Il peut prendre des décisions qui engagent un montant financier inférieur à 5 % du budget prévisionnel annuel de l'association.

8.3.2. Composition du bureau

Le bureau est composé de 6 à 10 personnes dont :

- deux co-président.e.s,
- deux co-trésorier.e.s
- deux co-secrétaires

Ces membres sont élus parmi les membres du conseil d'administration pour une durée d'un an, renouvelable.

Le bureau est élu par le Conseil d'administration à majorité des voix exprimées. Le vote blanc ou nul n'est pas considéré comme voix exprimée.

8.3.3. Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins tous les deux mois, sur convocation des co-président.e.s ou sur demande d'au moins deux membres du bureau.

Les décisions sont prises à majorité au deux tiers des voix.

La présence de quatre membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du bureau, ne pouvant être présent, peut donner procuration à un autre membre du bureau.

Des comptes-rendus de bureau sont rédigés et transmis au CA.

Article 9 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Au cours de cette assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour exécuter les formalités de liquidation des biens de l'association.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra arrêter et approuver la rédaction et les modifications d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur et ses modifications pourront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11 : FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de mandat pour exécuter les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.